

COMMISSION ÉLECTROTECHNIQUE INTERNATIONALE

(affiliée à l'Organisation Internationale de Normalisation — ISO)

NORME DE LA CEI

INTERNATIONAL ELECTROTECHNICAL COMMISSION

(affiliated to the International Organization for Standardization — ISO)

IEC STANDARD

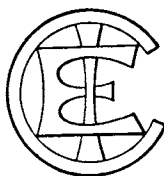
Publication 335-22

Première édition — First edition

1975

Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues
Règles particulières pour les jouets électriques (alimentés par le réseau)

Safety of household and similar electrical appliances
Particular requirements for electric toys (mains-operated)



Droits de reproduction réservés — Copyright - all rights reserved

Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale

1, rue de Varembe
Genève, Suisse

Révision de la présente publication

Le contenu technique des publications de la CEI est constamment revu par la Commission afin d'assurer qu'il reflète bien l'état actuel de la technique.

Les renseignements relatifs à ce travail de révision, à l'établissement des éditions révisées et aux mises à jour peuvent être obtenus auprès des Comités nationaux de la CEI et en consultant les documents ci-dessous :

- **Bulletin de la CEI**
- **Rapport d'activité de la CEI**
Publié annuellement
- **Catalogue des publications de la CEI**
Publié annuellement

Terminologie utilisée dans la présente publication

Seuls sont définis ici les termes spéciaux se rapportant à la présente publication.

En ce qui concerne la terminologie générale, le lecteur se reportera à la Publication 50 de la CEI: Vocabulaire Electrotechnique International (V.E.I.), qui est établie sous forme de chapitres séparés traitant chacun d'un sujet défini, l'Index général étant publié séparément. Des détails complets sur le V.E.I. peuvent être obtenus sur demande.

Symboles graphiques et littéraux

Seuls les symboles graphiques et littéraux spéciaux sont inclus dans la présente publication.

Le recueil complet des symboles graphiques approuvés par la CEI fait l'objet de la Publication 117 de la CEI.

Les symboles littéraux et autres signes approuvés par la CEI font l'objet de la Publication 27 de la CEI.

Autres publications de la CEI établies par le même Comité d'Etudes

L'attention du lecteur est attirée sur la page 3 de la couverture, qui énumère les autres publications de la CEI préparées par le Comité d'Etudes qui a établi la présente publication.

Revision of this publication

The technical content of IEC publications is kept under constant review by the IEC, thus ensuring that the content reflects current technology.

Information on the work of revision, the issue of revised editions and amendment sheets may be obtained from IEC National Committees and from the following IEC sources:

- **IEC Bulletin**
- **Report on IEC Activities**
Published yearly
- **Catalogue of IEC Publications**
Published yearly

Terminology used in this publication

Only special terms required for the purpose of this publication are defined herein.

For general terminology, readers are referred to IEC Publication 50: International Electrotechnical Vocabulary (I.E.V.), which is issued in the form of separate chapters each dealing with a specific field, the General Index being published as a separate booklet. Full details of the I.E.V. will be supplied on request.

Graphical and letter symbols

Only special graphical and letter symbols are included in this publication.

The complete series of graphical symbols approved by the IEC is given in IEC Publication 117.

Letter symbols and other signs approved by the IEC are contained in IEC Publication 27.

Other IEC publications prepared by the same Technical Committee

The attention of readers is drawn to the inside of the back cover, which lists other IEC publications issued by the Technical Committee which has prepared the present publication.

COMMISSION ÉLECTROTECHNIQUE INTERNATIONALE

(affiliée à l'Organisation Internationale de Normalisation — ISO)

NORME DE LA CEI

INTERNATIONAL ELECTROTECHNICAL COMMISSION

(affiliated to the International Organization for Standardization — ISO)

IEC STANDARD

Publication 335-22

Première édition — First edition

1975

Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues
Règles particulières pour les jouets électriques (alimentés par le réseau)

Safety of household and similar electrical appliances
Particular requirements for electric toys (mains-operated)



Droits de reproduction réservés — Copyright - all rights reserved

Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

No part of this publication may be reproduced or utilized in any form or by any means, electronic or mechanical, including photocopying and microfilm, without permission in writing from the publisher.

Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale

1, rue de Varembe
Genève, Suisse

COMMISSION ÉLECTROTECHNIQUE INTERNATIONALE

SÉCURITÉ DES APPAREILS ÉLECTRODOMESTIQUES ET ANALOGUES

Règles particulières pour les jouets électriques (alimentés par le réseau)

PRÉAMBULE

- 1) Les décisions ou accords officiels de la CEI en ce qui concerne les questions techniques, préparés par des Comités d'Etudes où sont représentés tous les Comités nationaux s'intéressant à ces questions, expriment dans la plus grande mesure possible un accord international sur les sujets examinés.
- 2) Ces décisions constituent des recommandations internationales et sont agréées comme telles par les Comités nationaux.
- 3) Dans le but d'encourager l'unification internationale, la CEI exprime le vœu que tous les Comités nationaux adoptent dans leurs règles nationales le texte de la recommandation de la CEI, dans la mesure où les conditions nationales le permettent. Toute divergence entre la recommandation de la CEI et la règle nationale correspondante doit, dans la mesure du possible, être indiquée en termes clairs dans cette dernière.

PRÉFACE

La présente publication a été établie par le Comité d'Etudes N° 61 de la CEI: Sécurité des appareils électrodomestiques.

Des projets furent discutés lors des réunions tenues à Athènes en 1972 et à Londres en 1973. A la suite de cette dernière réunion, le projet, document 61(Bureau Central)82, fut soumis à l'approbation des Comités nationaux suivant la Règle des Six Mois en mai 1974.

Les pays suivants se sont prononcés explicitement en faveur de la publication:

Afrique du Sud
(République d)
Belgique
Danemark
Etats-Unis d'Amérique
France
Israël
Italie

Pologne
Portugal
Roumanie
Suisse
Tchécoslovaquie
Turquie
Yougoslavie

La présente publication doit être utilisée conjointement avec la Publication 335-1 de la CEI: Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues, Première partie: Règles générales, avec laquelle elle constitue la publication de la CEI pour la sécurité des jouets électriques (alimentés par le réseau).

INTERNATIONAL ELECTROTECHNICAL COMMISSION

SAFETY OF HOUSEHOLD AND SIMILAR ELECTRICAL APPLIANCES
Particular requirements for electric toys (mains-operated)

FOREWORD

- 1) The formal decisions or agreements of the IEC on technical matters, prepared by Technical Committees on which all the National Committees having a special interest therein are represented, express, as nearly as possible, an international consensus of opinion on the subjects dealt with.
- 2) They have the form of recommendations for international use and they are accepted by the National Committees in that sense.
- 3) In order to promote international unification, the IEC expresses the wish that all National Committees should adopt the text of the IEC recommendation for their national rules in so far as national conditions will permit. Any divergence between the IEC recommendation and the corresponding national rules should, as far as possible, be clearly indicated in the latter.

PREFACE

This publication has been prepared by IEC Technical Committee No. 61, Safety of Household Electrical Appliances.

Drafts were discussed at the meetings held in Athens in 1972 and in London in 1973. As a result of this latter meeting, the draft, document 61(Central Office)82, was submitted to the National Committees for approval under the Six Months' Rule in May 1974.

The following countries voted explicitly in favour of publication:

Belgium
Czechoslovakia
Denmark
France
Israel
Italy
Poland
Portugal

Romania
South Africa
(Republic of)
Switzerland
Turkey
United States of America
Yugoslavia

This publication should be used in conjunction with IEC Publication 335-1, Safety of Household and Similar Electrical Appliances, Part 1: General Requirements, together with which it constitutes the IEC publication for the safety of electric toys (mains-operated).

SÉCURITÉ DES APPAREILS ÉLECTRODOMESTIQUES ET ANALOGUES

Règles particulières pour les jouets électriques (alimentés par le réseau)

REMARQUES

Les articles de la présente norme complètent ou modifient les articles correspondants de la Publication 335-1 de la CEI: Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues, Première partie: Règles générales. En l'absence d'un article ou d'un paragraphe correspondant de la présente norme, l'article ou le paragraphe de la première partie est applicable sans modification pour autant qu'il est raisonnable. Lorsque le texte de la présente norme comporte la mention «complément», «modification» ou «remplacement», la prescription, les modalités d'essai ou le commentaire correspondants de la première partie doivent être adaptés en conséquence.

1. Domaine d'application

Cet article de la première partie est applicable avec les exceptions suivantes:

1.1 Modification

La présente norme s'applique aux jouets électriques alimentés par le réseau et destinés à être utilisés à l'intérieur et autour de la maison par des enfants de 5 à 13 ans, à des fins récréatives ou éducatives. Ils sont alimentés comme suit:

A Par batteries d'accumulateurs rechargeables.

Référence est faite à la Publication 335-18 de la CEI: Directives pour la sécurité des appareils à moteur et à entraînement magnétique, alimentés par batterie, pour usages domestiques et analogues, et leurs ensembles chargeurs et batterie.

B Par le réseau:

- i) directement;
- ii) par l'intermédiaire d'un transformateur.

Ils peuvent comprendre des objets en vraie grandeur ou des modèles réduits d'appareils de type courant, tels que modèles réduits de trains, voitures de course, grues, machines à vapeur, appareils à popcorn, appareils à confiseries, cuisinières, foyers de cuisson, fers à repasser, machines à coudre, etc., compte tenu des risques spéciaux existant en l'absence d'une surveillance adéquate.

Les jouets alimentés par le réseau ne sont pas considérés comme appropriés pour les enfants en dessous de 5 ans.

Cette norme ne s'applique pas.

- aux appareils utilisés pour le bricolage, tels que ceux nécessaires pour le moulage au plomb, les outils pour la pyrogravure sur bois, qui sont uniquement destinés aux enfants de plus de 13 ans (une section supplémentaire sur les jouets de ce type est à l'étude);
- aux jouets commerciaux à utiliser dans les kermesses, supermarchés, etc.;
- aux jouets alimentés par piles.

Complément

Si l'emballage du jouet (y compris la matière d'emballage) est destiné à être utilisé avec le jouet, cet emballage est considéré comme faisant partie du jouet et est soumis aux présentes prescriptions.

Cette norme tient compte des abus susceptibles de se produire «à l'intérieur et autour de la maison» mais ne peut pas prescrire de règlement visant les abus dépassant le niveau du programme d'essai.

Des règles complémentaires relatives aux substances et produits dangereux, à l'hygiène et à la santé sont applicables dans de nombreux pays sous le contrôle des organismes de protection de la santé ou des consommateurs.

2. Définitions

Cet article de la première partie est applicable avec les exceptions suivantes:

SAFETY OF HOUSEHOLD AND SIMILAR ELECTRICAL APPLIANCES

Particular requirements for electric toys (mains-operated)

EXPLANATORY NOTES

The clauses of this standard supplement or modify the corresponding clauses in IEC Publication 335-1, Safety of Household and Similar Electrical Appliances, Part 1: General Requirements. Where there is no corresponding clause or sub-clause in this standard, the clause or sub-clause of Part 1 applies without modification as far as is reasonable. Where the text of this sections states “supplement”, “amendment” or “replacement”, the relevant requirement, test specification or explanation of Part 1 should be adapted accordingly.

1. Scope

This clause of Part 1 applies except as follows:

1.1 Amendment

This standard applies to mains-operated electric toys intended for use in and around the house by children, 5 to 13 years of age, for amusement and education and includes toys powered as follows:

A By rechargeable batteries

Reference is made to IEC Publication 335-18, Guidelines for the Safety of Battery-powered, Motor-driven and Magnetically-driven Appliances for Household and Similar Appliances and their Charging and Battery Assemblies,

B By the mains:

- i) directly;
- ii) through a transformer.

They may include full-scale products or diminutive facsimiles of standard products, such as model trains, racing cars, cranes, steam-engines, popcorn makers, candy makers, cooking-ranges, hotplates, flat-irons, sewing-machines, etc., taking into account the special hazards that exist where adequate supervision may be lacking.

Mains-operated electric toys are not considered suitable for children under 5 years of age.

This standard does not apply to:

- craft or hobby-type products, such as lead-casting sets and wood-burning tools, labeled as being intended only for children over 13 years of age (an additional section to cover such toys is under consideration);
- commercial toys intended for use at carnivals, supermarkets, etc.;
- toys operated by dry-cell batteries.

Supplement

The package for the toy (including packaging material), if intended to be used with the toy, is considered to be a part of the toy and is covered by these requirements.

This standard takes into account abuses likely to be encountered “in and around the home”, but it cannot prescribe requirements against abuse beyond the level covered by the testing programme.

Additional requirements, enforced by health or consumer protection authorities, pertaining to hazardous products and substances, sanitation and health, apply in many countries.

2. Definitions

This clause of Part 1 applies except as follows:

2.2.28 Remplacement

La charge normale est la charge appliquée à un jouet à moteur de façon que la contrainte imposée corresponde à celle qui se produit en usage normal ou en cas de fonctionnement incorrect susceptible d'imposer une charge supérieure.

05 La nature même de certains jouets est telle qu'il est très probable qu'ils soient utilisés d'une façon différente de celle prévue par le constructeur. Dans de tels cas, la condition d'emploi incorrect est considérée comme une condition de charge normale et non comme une condition de fonctionnement anormal traité à l'article 19. L'annexe B1 contient des indications sur les conditions d'emploi incorrect qui doivent être retenues.

2.2.29 Remplacement

10 Les conditions de dégagement utile de chaleur sont les conditions qui se présentent quand un jouet chauffant fonctionne en usage normal ou en cas de fonctionnement incorrect susceptible d'imposer une charge supérieure.

15 La nature même de certains jouets est telle qu'il est très probable qu'ils soient utilisés d'une façon différente de celle prévue par le constructeur. Dans de tels cas, la condition d'emploi incorrect est considérée comme une condition de dégagement utile de chaleur et non comme une condition de fonctionnement anormal traité à l'article 19. L'annexe B2 contient des indications sur les conditions d'emploi incorrect qui doivent être retenues.

2.2.101 Complément

Voir les prescriptions données à l'article 29.

Les parties métalliques inactives sont des parties métalliques qui ne sont pas sous tension.

3. Prescription générale

20 Cet article de la première partie est applicable.

4. Généralités sur les essais

Cet article de la première partie est applicable avec les exceptions suivantes:

4.7 Complément

25 Les jouets utilisant des lampes pour le chauffage sont essayés avec la lampe de puissance maximale indiquée par leur marquage.

Dans certains pays, il est imposé que le jouet soit essayé avec la lampe de puissance maximale qui puisse être facilement introduite.

4.10 N'est pas applicable

5. Caractéristiques nominales

Remplacement

30 La tension nominale maximale pour les jouets est de 250 V.

Dans certains pays, la tension nominale est limitée à 125 V.

Les jouets de la classe III doivent être alimentés sous une tension maximale de 24 V.

Dans certains pays, la tension maximale pour les jouets de la classe III est de 30 V.

Les jouets doivent avoir une seule tension ou une seule plage de tension.

35 Dans certains pays, les jouets, à l'exception de ceux de la classe III, peuvent être construits pour deux tensions ou avoir deux tensions ou deux plages de tension à condition que le réglage prévu sur le jouet pour les différentes tensions ne puisse pas être modifié par les enfants.

La vérification s'effectue par un examen visuel du marquage.

2.2.28 Replacement

Normal load denotes the load applied to a motor-operated toy so that the stress imposed corresponds to that occurring when the toy is operated as in normal use or under a condition of likely misuse if this imposes a higher load.

The nature of some toys is such that there is a strong probability that they will be used in a manner different from that which the maker intended. In such cases, the misuse condition is considered as a normal load condition rather than an abnormal condition as covered by Clause 19. Guidance with regard to misuse conditions which should be thus considered is contained in Appendix B1.

2.2.29 Replacement

Conditions of adequate heat discharge denote the conditions that apply when a heating toy is operated as in normal use or under a condition of likely misuse if this imposes a higher load.

The nature of some toys is such that there is a strong probability that they will be used in a manner different from that which the maker intended. In such cases, the misuse condition is considered as an adequate heat discharge condition rather than an abnormal condition as covered by Clause 19. Guidance with regard to misuse conditions which should be thus considered is contained in Appendix B2.

2.2.101 Supplement

See the requirements given in Clause 29.

Dead metal parts are metal parts which are not live parts.

3. General requirement

This clause of Part 1 applies.

4. General notes on tests

This clause of Part 1 applies except as follows:

4.7 Supplement

Toys using lamp bulbs for heating are tested with the maximum wattage size lamp for which they are marked.

In some countries, it is required that the toy be tested with the maximum wattage size lamp that can be easily inserted.

4.10 Not applicable.

5. Rating

Replacement

The maximum rated voltage for toys is 250 V.

Some countries limit the rating to 125 V.

The maximum rated voltage for Class III toys shall be 24 V.

In some countries, the maximum voltage for Class III toys is 30 V.

Toys shall have one voltage or voltage range.

In some countries toys, except for Class III toys, may be designed for two voltages or have two voltages or two voltages ranges provided that the setting of the toys for the different supply voltages cannot be changed by the children.

Compliance is checked by inspection of the marking.

6. Classification

Cet article de la première partie est applicable avec les exceptions suivantes:

6.1 Modification

Dans certains pays, les jouets doivent être de la classe II ou de la classe III.

Dans certains pays, les jouets ne sont admis dans la classe 0 que si les tensions sont inférieures ou égales à 125 V.

7. Marques et indications

Cet article de la première partie est applicable avec les exceptions suivantes:

7.2, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8 et 7.12 Ne sont pas applicables.

7.13 Remplacement

Chaque jouet doit être muni d'instructions adéquates rédigées de façon à être aisément comprises par des enfants ayant l'âge pour lequel le jouet est destiné. Les instructions doivent décrire le montage applicable, l'emploi, le nettoyage, l'entretien (y compris le graissage) et d'autres fonctions, si nécessaire. Elles doivent comprendre un avertissement adressé aux parents et recommandant que le jouet soit soumis à des examens périodiques visant à déceler les dangers électriques latents (tels que câble, prise de courant, enveloppe ou partie d'enveloppe endommagés) et que, si un tel défaut est constaté, le jouet ne doit plus être utilisé jusqu'à ce qu'il ait été convenablement réparé. Les précautions à prendre doivent être indiquées et placées de façon à attirer l'attention. Voir aussi les paragraphes 7.101 et 7.102.1.

7.14 Remplacement

Toutes les indications prescrites sur un jouet ou son emballage doivent être apposées sous forme de caractères d'imprimerie peints au pochoir, estampés, moulés ou imprimés de façon indélébile et contrastant avec le fond, soit par leur couleur, soit par marquage en relief ou en creux, ou bien doivent avoir une forme qui, à la suite de recherches, s'est avérée convenir à cet emploi.

A l'exception des indications prescrites dans le paragraphe 7.1 et spécifiées dans le paragraphe 7.102, ces caractères doivent avoir une hauteur d'au moins 3 mm.

La vérification s'effectue par un examen visuel et par un essai consistant à frotter les marques et indications pendant 15 s avec un chiffon imbibé d'eau, puis pendant 15 s avec un chiffon imbibé d'essence, puis pendant 15 s avec un chiffon imbibé d'un liquide ou d'une matière analogue éventuellement livrée avec le jouet.

Après tous ces essais, les marques et indications doivent être facilement lisibles; il ne doit pas être possible d'enlever facilement les plaques signalétiques et celles-ci ne doivent pas se recroqueviller.

La boîte dans laquelle le jouet est mis en vente ou, en l'absence d'une telle boîte, l'étiquette fixée au jouet doit être marquée de l'indication de l'âge minimal recommandé pour l'usager. Cet âge ne doit pas être inférieur à 5 ans.

Certains pays admettent un âge de 3 ans.

7.15 N'est pas applicable.

7.100 Complément

Les jouets autres que ceux de la classe III comprenant une ou plusieurs lampes à incandescence doivent porter une indication qui reste visible lors du remplacement de la lampe: «ATTENTION – Danger de choc électrique. Pour l'éviter, retirer la prise de courant avant de remplacer la lampe». Cette indication doit être placée à l'extérieur du compartiment de la lampe et être visible, avant l'ouverture de la porte ou du couvercle d'accès.

Tous les jouets comprenant des lampes électriques doivent porter une indication qui reste visible lors du remplacement de la lampe: «ATTENTION – Danger d'échauffement. Pour l'éviter, employer des lampes non supérieures à ... watts» ou un libellé équivalent. Si, au cours des essais de l'article 11, les températures limitantes sont

6. Classification

This clause of Part 1 applies except as follows:

6.1 Amendment

In some countries, toys are required to be Class II or Class III.

In some countries, toys are permitted to be Class 0 only if rated 125 V or less.

7. Marking

This clause of Part 1 applies except as follows:

7.2, 7.4, 7.5, 7.7, 7.8 and 7.12 Not applicable.

7.13 Replacement

Each toy shall be provided with adequate instructions that are in a form that can be easily understood by children of those ages for which the toy is intended. The instructions shall describe the applicable assembly, use, cleaning, maintenance (including lubrication), and other functions as are appropriate. They shall include a statement addressed to parents recommending that the toy should be periodically examined for potential hazards (such as damaged cable or cord, plug, housing or parts) and that in the event that such damage is found the toy should not be used until properly repaired. The applicable precautions are to be included and so located as to attract attention. See also Sub-clauses 7.101 and 7.102.1.

7.14 Replacement

All markings required on a toy or the immediate container in which it is sold shall be in the form of paint-stencilled, die-stamped, moulded or indelibly-stamped block lettering that contrasts with its background either by colour, projection or indentation, or shall be in a form that has been investigated and found suitable for the purpose.

Except for those markings required in Sub-clause 7.1 and as specified in Sub-clause 7.102, lettering shall be not less than 3 mm in height.

Compliance is checked by inspection and for the toy by rubbing the marking by hand for 15 s with a piece of cloth soaked with water, again for 15 s with a piece of cloth soaked with petroleum spirit, and again for 15 s with a piece of cloth soaked with any liquid or similar material supplied with the toy.

After all the tests of this specification, the marking shall be easily legible; it shall not be easily possible to remove marking plates and they shall show no curling.

The immediate container in which the toy is sold or, if the toy is supplied without such a container, a label attached to the toy shall be marked with the recommended minimum age of the user. This shall not be less than 5 years.

Some countries permit an age of 3 years.

7.15 Not applicable.

7.100 Supplement

Toys other than those of Class III employing one or more replaceable incandescent lamps shall be marked where visible during lamp replacement “WARNING — Shock hazard may exist. To avoid, withdraw plug before changing lamp”. This marking is to be located on the outside of the lamp compartment where visible, before the access door or cover is opened.

All toys incorporating electric lamps shall be marked where visible during lamp replacement “WARNING — Overheating hazard may exist. To avoid, use max. . . . watt lamp”, or the equivalent. If during the tests of Clause 11, temperature limits are not exceeded with any other readily available lamp that can be fitted, this

pas dépassées, même en cas d'emploi de toute autre lampe appropriée, cette indication n'est pas imposée. On remplira l'espace en blanc en indiquant la puissance acceptable de la lampe d'après les résultats d'essai. En variante, si la place nécessaire n'est pas suffisante, cette indication pourra être placée à un endroit visible dans le compartiment de la lampe.

05 Un jouet utilisant une ou plusieurs lampes à incandescence non remplaçables (autres qu'un voyant lumineux ou une lampe témoin) doit avoir une indication placée sur la surface externe en un endroit visible lors d'une tentative de remplacement de la lampe: «ÉLÉMENT SCELLÉ — Ne pas essayer de changer la lampe» ou un libellé équivalent.

7.101 Complément

10 Pour les jouets autres que ceux de la classe III, un appareil de cuisson (tel que machine à popcorn, poêlon, appareil de confiseries, etc.) ou un appareil de traitement qui est susceptible d'être immergé doit porter l'indication: «DANGER – Pour éviter tout choc électrique, ne pas plonger ce jouet dans l'eau» ou un libellé équivalent.

7.102 Compléments

15 7.102.1 Les indications apposées sur un jouet ou sur le carton le contenant, spécifiées aux paragraphes 7.100 à 7.102.3, doivent être en caractères d'une hauteur minimale spécifiée au tableau III. Toutefois, les indications concernant la sécurité, écrites en lettres majuscules, doivent apparaître en caractères d'une hauteur non inférieure à deux fois celle indiquée dans le tableau III.

TABLEAU III

Hauteur des caractères pour le marquage en relief

Aire de la surface portant les indications (cm ²)		Hauteur minimale des caractères (mm)
Plus de	Moins de	
0	30	1,5
30	150	3
150	600	4,5
600	2 500	6
2 500	—	13

Les dimensions données dans le tableau ci-dessus sont à l'étude.

20 7.102.2 La boîte dans laquelle le jouet est vendu doit indiquer les caractéristiques électriques nominales (voir le paragraphe 7.1), la date de fabrication du jouet (qui peut être indiquée en code) et les précautions précisées au paragraphe 7.101.

25 Le quart supérieur droit du côté principal de la boîte dans laquelle le jouet est mis en vente doit porter l'indication: «ATTENTION – Jouet électrique: Non recommandé pour des enfants en dessous de ... ans. Comme pour tous les appareils électriques, des précautions doivent être observées pendant la manipulation et l'emploi pour éviter des chocs électriques». L'espace en blanc doit être rempli par le constructeur, mais ne doit pas indiquer un âge inférieur à 8 ans si le jouet contient un élément chauffant (ou une lampe utilisée essentiellement pour le chauffage).

7.102.3 Un avertissement doit être inclus précisant qu'il est essentiel que les enfants soient entièrement renseignés sur la façon d'utiliser le jouet en toute sécurité, avec référence particulière aux instructions.